

doit être interprété en ce sens que:

il exige que l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de celui-ci soient protégés dans le cadre d'une procédure conduisant à l'adoption d'une décision de retour prononcée à l'égard d'un mineur, et qu'il ne suffit pas que ce dernier puisse invoquer ces deux intérêts protégés dans le cadre d'une procédure, subséquente, relative à l'exécution forcée de ladite décision de retour afin d'obtenir, le cas échéant, un sursis à cette exécution.

(¹) JO C 380, du 03.10.2022

Pourvoi formé le 8 mai 2022 par Nigar Kirimova contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendue le 9 mars 2022 dans l'affaire T-727/20, Kirimova/EUIPO

(Affaire C-306/22 P)

(2023/C 216/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nigar Kirimova (représentants: A. Parassina, avvocato, A. Garcia López, abogado)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 21 avril 2023, la Cour de justice a annulé l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 9 mars 2022, Kirimova/EUIPO (T-727/20) et a renvoyé l'affaire T-727/20 au Tribunal. Les dépens ont été réservés.

Pourvoi formé le 5 janvier 2023 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 26 octobre 2022 dans l'affaire T-298/20, KD/EUIPO

(Affaire C-5/23 P)

(2023/C 216/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: G. Predonzani, K. Tóth, agents)

Autre partie à la procédure: KD

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué (¹);
- rejeter le recours en annulation comme irrecevable, ou le rejeter comme non fondé ou, si la Cour de justice devait se trouver dans l'impossibilité de rendre une décision définitive, renvoyer l'affaire devant le Tribunal, et
- condamner la requérante aux dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, l'EUIPO invoque quatre moyens.

Par son premier moyen de pourvoi, dirigé contre les points 22 à 31 de l'arrêt attaqué, l'Office invoque une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 43 dudit statut des fonctionnaires, lu conjointement avec l'article 110 du statut.

Par son deuxième moyen de pourvoi, dirigé contre les points 67, 72 à 76, ainsi que 79 et 80 de l'arrêt attaqué, l'Office invoque des erreurs de droit concernant la nature juridique du dossier pratique de l'évaluateur, la violation sanctionnée de l'obligation de motivation et les conséquences qui en découlent.

Par son troisième moyen de pourvoi, dirigé contre les points 93 et 96 à 103 de l'arrêt attaqué, l'Office invoque une dénaturation des faits et une appréciation erronée des éléments de preuve.

Par son quatrième moyen de pourvoi, dirigé contre les points 121 à 129 de l'arrêt attaqué, l'Office soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation du devoir de sollicitude et enfreint son obligation de motivation.

(¹) Arrêt du 26 octobre 2022, KD/EUIPO (T-298/20, non publié, EU:T:2022:671, ci-après l'«arrêt attaqué»).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
3 mars 2023 — BG Technik cs, a.s./Generální ředitelství cel**

(Affaire C-129/23, BG Technik)

(2023/C 216/32)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BG Technik cs, a.s.

Partie défenderesse: Generální ředitelství cel

Questions préjudicielles

- 1) Un fauteuil roulant électrique dont la vitesse maximale dépasse 10 km/h et qui est équipé d'une colonne de direction distincte et réglable peut-il être classé dans la position 8713 de la nomenclature combinée, en dépit des notes explicatives de la nomenclature combinée du 6 mai 2011 (¹) et du 4 mars 2015 (²)?
- 2) Le règlement (CE) n° 718/2009 (³) de la Commission s'applique-t-il également — outre les véhicules qui y sont directement décrits — à un fauteuil roulant électrique présentant les caractéristiques suivantes:
 - quatre roues (paire de roues arrière anti-basculement),
 - un siège réglable et pivotant avec accoudoirs,
 - une plate-forme horizontale unissant les parties avant et arrière du fauteuil roulant,
 - un moteur électrique de 800 W qui permet au fauteuil roulant d'atteindre une vitesse de 16 km/h et une autonomie de 45 km,
 - un frein électromagnétique agissant sur les roues arrière,
 - un guidon fermé monté sur une colonne de direction distincte et rabattable, équipé de leviers permettant de sélectionner la vitesse?

(¹) Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO 2011, C 137, p. 1).

(²) Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO 2015, C 76, p. 1).

(³) Règlement (CE) n° 718/2009 de la Commission, du 4 août 2009, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2009, L 205, p. 7).